

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/97 DU 7 OCTOBRE 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE A BELGACOM EN VUE DE L'APPLICATION DU TARIF TÉLÉPHONIQUE SOCIAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande et le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 1^{er} septembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Toute personne qui satisfait aux conditions d'octroi du tarif téléphonique social de Belgacom et qui souhaite bénéficier de ce tarif, doit en faire la demande auprès de Belgacom. Par sa délibération n° 98/66 du 13 octobre 1998, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a autorisé la Banque-carrefour à communiquer certaines données sociales à caractère personnel à Belgacom en vue d'un octroi plus efficace du tarif téléphonique social. Depuis lors, Belgacom transmet chaque année à la Banque-carrefour une liste de toutes les personnes qui bénéficient du tarif téléphonique social; la Banque-carrefour indique ensuite sur cette liste, par personne concernée, si elle (n')a (plus) droit à ce tarif. Elle renvoie ensuite cette liste à Belgacom. Ainsi, Belgacom est en mesure de vérifier si les personnes qui bénéficiaient dans le passé du tarif téléphonique social (et qui ont introduit une demande à cet effet) satisfont toujours à ces conditions d'octroi. Ces personnes (uniquement) se voient accorder automatiquement le tarif téléphonique social (autrement dit, elles ne doivent pas introduire une demande chaque année). La procédure suivante est appliquée

Belgacom transmet à la Banque-carrefour une liste des personnes qui se voient accorder le tarif téléphonique social et indique sur cette liste leurs nom, prénom, sexe, date de naissance et numéro de client. La Banque-carrefour effectue ensuite les recherches phonétiques utiles pour retrouver le NISS des personnes concernées (Belgacom ne peut utiliser le NISS).

La Banque-carrefour vérifie à l'aide des NISS trouvés si les personnes concernées satisfont encore aux conditions d'octroi du tarif téléphonique social. Cette vérification consiste en une comparaison avec son répertoire des références, à savoir le secteur 28 (« *INAMI – intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités* »), catégories 001 (« *veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins* »), 003 (« *revenu garanti aux personnes âgées et droit à une majoration de rente* ») et 004 (« *allocations aux personnes handicapées* »). Le résultat de la comparaison est communiqué à Belgacom à l'aide du

numéro de client Belgacom de l'intéressé (la Banque-carrefour conserve le lien entre le numéro de client Belgacom et leur NISS – le NISS de l'intéressé n'est dès lors PAS communiqué).

1.2. La communication précitée de données sociales à caractère personnel ne répond cependant que partiellement aux besoins de Belgacom. Belgacom est en effet obligé d'appliquer un tarif téléphonique social à certaines catégories bien précises de personnes défavorisées : les pensionnés et les personnes handicapées qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. A l'avenir, Belgacom indiquera lui-même ces deux catégories (les pensionnés et les personnes handicapées) étant donné que la Banque-carrefour ne sait réaliser cette sélection sur la base de son répertoire des références (l'INAMI communique uniquement les catégories précitées : d'une part, la catégorie 001 est plus large que la notion « *personne handicapée* » et, d'autre part, la catégorie 003 est plus limitée que la notion « *pensionné* »).

1.3. À l'avenir, la Banque-carrefour comparerait les NISS des assurés sociaux que Belgacom a indiqué comme pensionné ou personne handicapée aux critères suivants.

En ce qui concerne *les pensionnés* : ceux-ci doivent au minimum avoir 65 ans et habiter seul ; s'ils satisfont à l'âge minimal requis, les cohabitants ne peuvent être âgés de plus de 18 ans ou de moins de 60 ans, à l'exception de tous les cohabitants âgés de plus de 18 ans et de moins de 60 ans atteints d'un handicap de plus de 66%. Par ailleurs, les pensionnés doivent être connus comme faisant partie du secteur 28 (à l'exception des catégories 002 et 006).

En ce qui concerne *les handicapés* : ceux-ci doivent être âgés de 18 ans minimum et habiter seul. S'ils satisfont à l'âge minimal mais qu'il cohabite, il peut cohabiter avec deux personnes au maximum. Par ailleurs, les personnes handicapées doivent être connues comme faisant partie du secteur 28 (à l'exception des catégories 002 et 006).

1.4. Les données sociales à caractère personnel que la Banque-carrefour devrait fournir à Belgacom se limiteraient, comme dans le passé, à l'indication selon laquelle l'intéressé (n')entre (pas) en considération pour l'application du tarif téléphonique social, certes selon des critères de sélection plus sévères, mais qui répondent mieux aux besoins de Belgacom.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation de la Banque-carrefour, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 2.2. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi automatique d'un droit supplémentaire (le tarif téléphonique social) à certaines catégories d'assurés sociaux.

Les données sociales à caractère personnel communiquées restent limitées à l'indication selon laquelle l'intéressé (n')entre (plus) en considération pour le tarif téléphonique social et semblent dès lors pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.3. Il y a lieu de souligner qu'en vertu de l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990, les instances accordant des droits supplémentaires sont obligées de demander les données sociales à caractère personnel dont elles ont besoin et qui sont disponibles dans le réseau exclusivement auprès de la Banque-carrefour. Les bénéficiaires sont ainsi déchargés d'un maximum de tracasseries administratives.

En conséquence,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque-carrefour à communiquer à Belgacom les données sociales à caractère personnel mentionnées sous 1. , en vue de l'octroi automatique du tarif téléphonique social à certaines catégories d'assurés sociaux.

Michel PARISSÉ
Président